

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. A. C. le 22 avril 2002, la réponse de l'Agence du 2 août, la réplique du requérant du 18 octobre 2002 et la duplique d'Eurocontrol du 24 janvier 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1967, est au service d'Eurocontrol depuis 1992. Au moment des faits pertinents, il occupait un poste de grade C4 au sein de la Division de l'exploitation du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht.

En janvier 2001, le Directeur général soumit aux organes exécutifs de l'Agence des propositions ayant pour but d'améliorer les conditions d'emploi du personnel opérationnel du Centre de contrôle. Ces propositions ayant été acceptées, deux nouvelles indemnités furent créées rétroactivement au 1^{er} juillet 2000. Les membres du personnel en furent informés par la note de service n° 06/01 du 27 avril 2001 intitulée «Conditions d'emploi du personnel opérationnel du Centre de Maastricht», en annexe de laquelle figuraient les modifications réglementaires correspondantes. Les textes pertinents figurent ci-après.

Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht :

«Article 69quater

Les agents titularisés du cadre d'exploitation de la navigation aérienne occupant un emploi des catégories A, B ou C et qui exercent des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle perçoivent à compter du 1.7.2000 une indemnité de fonctions opérationnelles (appelée "indemnité ATC") dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général.

[...]

Article 69quinquies

Les agents titularisés du cadre d'exploitation de la navigation aérienne occupant un emploi de la catégorie A, B ou C et qui sont affectés à un emploi de support opérationnel, perçoivent à compter du 1^{er} juillet 2000 une indemnité de support opérationnel dans les conditions fixées par un règlement du Directeur général.»

Règlement n° 21 bis concernant les indemnités de fonction attribuées au personnel du cadre d'exploitation de la navigation aérienne au Centre Eurocontrol de Maastricht :

«Indemnité de fonctions opérationnelles (dite "indemnité ATC")

Article 7

Bénéficiaires

1. Une indemnité mensuelle de fonctions opérationnelles est attribuée aux agents titularisés de catégorie A, B et C du cadre d'exploitation de la navigation aérienne [...] qui exercent des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle.

2. La liste des emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions opérationnelles est fixée comme suit :

[...]

C1 - Spécialiste "Données de vol" principal, Responsable de la formation-Spécialistes "Données de vol", Spécialiste "Données de vol"

C2 - Spécialiste "Données de vol"

C3 - Spécialiste "Données de vol"

3. Toutefois, l'indemnité visée ci-dessus est aussi attribuée à certains agents relevant du cadre d'exploitation de la navigation aérienne qui cessent d'exercer des fonctions opérationnelles et sont affectés à partir du 1.7.2000 à des fonctions de support opérationnel à condition d'avoir exercé des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle pendant 7 ans.

[...]

Indemnité de support opérationnel

Article 9

1. Une indemnité mensuelle est attribuée aux agents titularisés du cadre d'exploitation de la navigation aérienne de la catégorie A, B ou C qui sont affectés à un emploi de support opérationnel à compter du 1.7.2000. Pour prétendre à cette indemnité, le personnel devra avoir régulièrement travaillé en équipe pendant au moins 7 ans dans la salle de contrôle.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la liste des postes bénéficiant de l'indemnité de support opérationnel est fixée comme suit :

[...]

C1 - Coordinateur "Appui à la formation", Assistant "Appui opérationnel" principal

C2 - Assistant "Appui opérationnel"

C3 - Assistant "Appui opérationnel" débutant, Pilote principal sur simulateur

C4 - Assistant "Appui opérationnel" adjoint, Pilote sur simulateur

3. L'agent affecté à un emploi de support opérationnel avant le 1.7.2000 pourra bénéficier de cette indemnité à compter du 1^{er} juillet 2000 à condition qu'il ait rempli les critères mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à la date de son transfert et que l'emploi qu'il occupe figure sur la liste mentionnée ci-dessus.»

Une réorganisation des emplois du cadre opérationnel fut également entreprise. Les agents de la catégorie C furent classés en deux groupes : les spécialistes «données de vol» et les assistants «appui opérationnel». Les opérations de reclassement débutèrent en mai 2001.

Par un mémorandum du 19 juin 2001 adressé au directeur des ressources humaines, le requérant sollicita l'octroi de l'indemnité de fonctions opérationnelles (ci-après «indemnité ATC»). Il indiquait qu'il exerçait de telles fonctions dans la salle de contrôle. Par décision du 11 juillet, le directeur des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, nomma le requérant à un poste d'assistant «appui opérationnel» débutant et le promut au grade C3 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2000. De ce fait, il ne remplissait plus les conditions nécessaires à l'obtention des indemnités précitées. Le 20 juillet 2001, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre de la

décision du 11 juillet et de la note de service n° 06/01. Dans son avis daté du 27 novembre 2001, la Commission paritaire des litiges indiqua qu'il lui semblait «contraire à l'esprit de la réforme entreprise de limiter l'attribution de l'indemnité de support opérationnel aux agents qui ont effectué 7 ans de travail en salle de contrôle opérationnel». Elle estimait que «l'indemnité de support opérationnel a[vait] pour but de valoriser des fonctions connexes au contrôle» et que «tous les personnels exerçant ces fonctions [devaient] être placés dans une situation similaire». Elle conclut qu'un certain nombre d'agents, dont le requérant, «sembl[ai]ent être victimes d'une discrimination dans leur situation financière par rapport à d'autres agents exerçant des fonctions similaires» et recommandait à l'unanimité «de revoir leur situation dans un sens conforme à l'objectif de la réforme approuvée par la Commission permanente». Par un mémorandum du 11 décembre 2001, que le requérant affirme n'avoir reçu que le 23 janvier 2002, le directeur des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, rejeta la réclamation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant avance deux moyens : le défaut de motivation et la violation du principe de l'égalité de traitement.

La motivation de la décision attaquée -- en ce qu'elle justifie la subordination de l'octroi de l'indemnité de support opérationnel à la condition de sept années d'expérience en salle de contrôle par le fait que le personnel ayant ce type d'expérience doit pouvoir quitter la salle de contrôle sans subir de préjudice financier -- est manifestement erronée puisqu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement n° 21 *bis*, le personnel de la salle de contrôle affecté à des fonctions de support opérationnel conserve le droit à l'indemnité de fonctions opérationnelles et peut même cumuler le bénéfice des deux indemnités.

Par ailleurs, le Règlement n° 21 *bis*, en imposant la condition relative aux sept années d'expérience dans la salle de contrôle pour l'octroi de chacune des deux indemnités en question, crée une discrimination «totalement arbitraire et injustifiée» entre des agents qui exercent des fonctions similaires et va à l'encontre de l'article 69 *quinquies* des Conditions générales d'emploi qui prévoit l'octroi de l'indemnité de support opérationnel à tous les agents titularisés sans faire de distinction selon qu'ils ont ou non une expérience en salle de contrôle.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 juillet 2001 le nommant à un poste d'assistant «appui opérationnel» débutant, «dans la mesure où celle-ci entraîne le refus d'octroyer au requérant l'indemnité de fonctions opérationnelles [...] et l'indemnité de support opérationnel»; de déclarer illégaux la note de service n° 06/01 ainsi que les articles 7, paragraphe 3, et 9, paragraphe 1, du Règlement n° 21 *bis*; de condamner Eurocontrol à lui payer l'indemnité de fonctions opérationnelles et l'indemnité de support opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2000, augmentées d'intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an; d'annuler la décision attaquée «pour autant que de besoin»; et de condamner la défenderesse aux dépens, estimés à 2 500 euros.

C. Dans sa réponse, l'Agence fait valoir que la motivation de la décision attaquée, bien que succincte, est conforme à la jurisprudence du Tribunal qui admet que les raisons ayant conduit à la prise d'une décision soient développées ultérieurement. Il n'était pas nécessaire d'exposer à nouveau les motifs ayant conduit aux modifications des conditions d'emploi des agents du cadre de la navigation aérienne puisque ces motifs l'avaient déjà été amplement auparavant, notamment dans la note de service n° 06/01. Quant au préjudice financier évoqué, il ne résultait pas uniquement de la perte de l'indemnité de fonctions opérationnelles mais aussi du retour à un travail à horaire fixe.

En ce qui concerne la violation du principe de l'égalité de traitement, Eurocontrol soutient que ces indemnités répondent à des finalités différentes. L'indemnité de fonctions opérationnelles constitue un supplément de rémunération pour des fonctions hautement valorisées dans tous les Etats membres. L'indemnité de support opérationnel a pour objectif de permettre le passage d'une activité de contrôle à des tâches de soutien en évitant que des agents formés par l'Agence ne quittent rapidement la salle de contrôle pour effectuer des tâches moins astreignantes, mais rémunérées au même niveau grâce à des indemnités, et en assurant la possibilité d'un transfert sans décourager le personnel par une perte financière conséquente. Il n'y a pas discrimination puisque le requérant -- qui «n'a jamais été affecté dans la salle de contrôle» même s'il a pu occasionnellement [y] effectuer de brefs séjours -- se trouve dans une situation différente de celle de ses collègues.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il n'a jamais été officiellement affecté à la Section formation mais qu'il a en réalité été affecté à la Division de l'exploitation en tant qu'assistant «données de vol» (*Flight Data Assistant*, ci-après «FDA»). En effet, contrairement à ce qu'affirme l'Agence, il a exercé des tâches dans la salle de contrôle depuis mai 1993, date à laquelle il a obtenu la qualification FDA, et il continue d'en exercer. Même si ces tâches ont été exercées de manière discontinue, il remplissait, en juillet 2000, la condition -- contestée -- des sept années

d'expérience dans la salle de contrôle et aurait dû se voir attribuer les indemnités réclamées. Il indique qu'il est le seul agent de la catégorie C «exécutant des tâches FDA» qui ait été nommé assistant «appui opérationnel» débutant suite à la réorganisation des emplois du cadre opérationnel, tous les autres ayant été nommés spécialistes «données de vol».

Le requérant conteste que la décision attaquée soit suffisamment motivée au regard de la jurisprudence, aucune information logique lui permettant de comprendre ladite décision et d'évaluer l'opportunité d'un recours n'ayant été fournie. Il réitère ses moyens et fait valoir que les indemnités en question ne peuvent avoir pour objet de compenser les pertes financières liées à un retour à un travail à horaire fixe puisqu'il serait «absurde de vouloir compenser moyennant une indemnité des contraintes qui n'existent plus».

Il soutient que l'exigence d'une expérience de sept ans dans la salle de contrôle est «injustifiée, discriminatoire et contraire à la ratio legis du législateur». De plus, il accuse la défenderesse de n'avoir pas respecté la règle qu'elle a elle-même édictée puisque certains agents ont obtenu l'indemnité de support opérationnel alors qu'ils n'avaient pas sept ans d'expérience dans la salle de contrôle.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient que le requérant a bien été affecté à la Section formation de la Division de l'exploitation comme cela ressort de ses rapports d'évaluation établis par le chef de la Section formation et des organigrammes de la Division de 1994 à 2000. En fait, du 1^{er} mars 1994 au 30 juin 2000, le requérant n'a totalisé que cinquante-trois jours de présence dans la salle de contrôle. Par ailleurs, il convient de distinguer la qualification d'assistant «données de vol» (FDA) de l'emploi de spécialiste «données de vol». Le fait que le requérant possède la première ne prouve pas qu'il ait été affecté au second.

Selon la défenderesse, le requérant avait assez d'éléments pour évaluer l'opportunité de faire recours. Elle conteste ses affirmations relatives aux dérogations à la règle : tous les agents qu'il cite avaient au moins sept ans d'expérience en salle de contrôle. Elle ajoute, enfin, que les mesures contestées par le requérant sont le résultat d'une négociation avec les organisations syndicales présentes à Eurocontrol ayant été approuvée par les organes exécutifs de l'Organisation et que le Directeur général n'a en rien détourné l'objet ou l'esprit des mesures en question en publiant la note de service n° 06/01.

CONSIDÈRE :

1. A la note de service n° 06/01 du 27 avril 2001, intitulée «Conditions d'emploi du personnel opérationnel du Centre de Maastricht», était annexée une série de mesures statutaires et réglementaires approuvées par la Commission permanente de l'Organisation après leur adoption par le Conseil provisoire et la mise en œuvre de la procédure de consultation en vigueur.

Parmi ces mesures figurait la création de deux nouvelles indemnités à compter du 1^{er} juillet 2000 : une indemnité de fonctions opérationnelles, dite «indemnité ATC», pour les agents exerçant des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle, prévue par l'article 69 *quater* des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht et une indemnité de support opérationnel pour les agents affectés à un emploi de support opérationnel, prévue par l'article 69 *quinquies*.

Le 19 juin 2001, le requérant sollicita du directeur des ressources humaines l'octroi de l'indemnité ATC.

Par une décision du 11 juillet 2001, il fut nommé à un poste d'assistant «appui opérationnel» débutant avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2000. Selon lui, cette décision constituait une réponse négative à sa demande. En effet, d'une part, le fait de ne plus être affecté dans la salle de contrôle, condition exigée par le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement n° 21 *bis* des Conditions générales d'emploi pour bénéficier de l'indemnité ATC, le privait de cette indemnité. D'autre part, n'ayant pas exercé de fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle avant la prise de la décision de nomination, il ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement susvisé pour pouvoir prétendre à l'indemnité ATC, ni celles du paragraphe 1 de l'article 9, pour obtenir l'indemnité de support opérationnel. Il introduisit en conséquence, le 20 juillet 2001, une réclamation au titre de l'article 91 des Conditions générales d'emploi. A l'appui de cette réclamation, il invoquait la discrimination dont il estimait être victime du fait de l'application de la note de service n° 06/01.

Dans son avis rendu le 27 novembre 2001, la Commission paritaire des litiges conclut à l'unanimité que le requérant et d'autres agents concernés semblaient être victimes d'une discrimination financière par rapport à d'autres agents exerçant des fonctions similaires. Elle recommanda de revoir leur situation dans un sens conforme à l'objectif de la réforme approuvée par la Commission permanente.

Par mémorandum du 11 décembre 2001, le directeur des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, fit savoir au requérant qu'il ne pouvait suivre les recommandations de la Commission paritaire des litiges et rejetait sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

2. Les deux moyens que le requérant invoque au soutien de sa requête -- le défaut de motivation et le non-respect du principe de l'égalité de traitement -- sont analysés ci-après.

Sur le défaut de motivation

3. Le requérant soutient que le Directeur général n'a pas valablement motivé sa décision de rejet de la réclamation car sa motivation était manifestement erronée. Il fait observer que, dans sa décision, le Directeur général souligne que l'article 9 du Règlement n° 21 *bis* subordonne l'octroi de l'indemnité de support opérationnel à la condition d'avoir travaillé sept ans en salle de contrôle, afin de permettre au personnel ayant une expérience approfondie de la salle de contrôle de quitter celle-ci pour des fonctions connexes au contrôle, telles que la formation et la planification, sans subir de préjudice financier. Or, selon le requérant, le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement n° 21 *bis* permet au personnel de la salle de contrôle affecté à des fonctions de support opérationnel de conserver le droit à l'indemnité ATC. Il ajoute que le personnel ayant une expérience approfondie de la salle de contrôle ne subit donc aucun préjudice financier du fait de la quitter pour être affecté à des fonctions de support opérationnel et que, selon le Règlement n° 21 *bis*, il va même pouvoir cumuler l'indemnité ATC et l'indemnité de support opérationnel.

4. Le Tribunal rappelle que l'exigence de motivation tend à faire connaître au fonctionnaire les motifs servant de fondement à la décision, notamment pour lui donner l'occasion de les contester dans le cadre d'un recours (voir notamment le jugement 1590, au considérant 7).

5. En l'espèce, le Directeur général a bien indiqué dans sa décision que c'était parce que le requérant ne remplissait pas la condition relative aux sept ans de travail en équipe dans la salle de contrôle, comme l'exige l'article 9 du Règlement n° 21 *bis*, qu'il ne pouvait prétendre au paiement de l'indemnité de support opérationnel et que c'était pour cette raison que sa réclamation était rejetée.

Même si le requérant estime que cette motivation est manifestement erronée, ce qui reste à prouver, l'exigence de motivation, au sens de la jurisprudence du Tribunal, est satisfaite dès lors que l'intéressé a pu connaître les motifs servant de fondement au rejet de sa réclamation. Le moyen tiré du défaut de motivation est donc dénué de fondement.

Sur le non-respect du principe de l'égalité de traitement

6. Le requérant reproche à la défenderesse de n'avoir pas respecté le principe de l'égalité de traitement. Il affirme qu'en créant, pour l'attribution des nouvelles indemnités, des conditions -- comme le fait d'avoir travaillé dans la salle de contrôle et d'y avoir acquis sept années d'expérience -- qui n'avaient pas été prévues par l'article 69 *quinquies* accordant l'indemnité de support opérationnel à tous les agents titularisés affectés à un emploi de support opérationnel, la défenderesse n'a pas respecté la *ratio legis* des modifications réglementaires et a ainsi créé des discriminations inacceptables à l'égard des agents qui ne remplissent pas ces conditions.

En effet, fait-il observer, dans la motivation qui a été invoquée par le Directeur général en vue de faire adopter par la Commission permanente les modifications du Règlement n° 21 *bis*, il est précisé que le personnel de support de contrôle exerce des tâches d'une importance fondamentale et qu'il est apparu nécessaire de procéder à la revalorisation des conditions d'emploi du personnel de support opérationnel. Malgré cela, il ressort du Règlement n° 21 *bis* tel que modifié par la note de service n° 06/01 du 27 avril 2001 que, pour avoir droit à l'indemnité ATC, les agents transférés de la salle de contrôle à des fonctions de support opérationnel devaient avoir exercé durant sept ans des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle, et que l'indemnité de support opérationnel n'est attribuée aux agents affectés à un emploi de support opérationnel que s'ils ont travaillé en équipe durant au moins

sept ans dans la salle de contrôle.

Le requérant estime qu'en ce qui concerne l'indemnité ATC rien ne justifie l'exigence que l'agent qui est transféré de la salle de contrôle à des fonctions de support opérationnel ait exercé pendant sept ans des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle pour pouvoir prétendre à cette indemnité, et qu'en imposant une telle condition le législateur a créé une discrimination au sein des agents opérationnels qui sont transférés de la salle de contrôle à des fonctions de support.

L'intéressé affirme avoir exercé des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle mais reconnaît n'y avoir pas acquis sept années d'expérience. Rien ne justifie, selon lui, qu'il soit privé de l'indemnité ATC dont bénéficient les agents qui ont sept années d'expérience en salle de contrôle et qui sont transférés à des fonctions de support opérationnel.

S'agissant de l'indemnité de support opérationnel, il soutient que la *ratio legis* du paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement n° 21 *bis* «expose clairement que le personnel de support de contrôle exerce des tâches d'une importance fondamentale et qu'il y a lieu de revaloriser les conditions d'emploi de ce personnel». Par conséquent, limiter cette revalorisation aux agents qui proviennent de la salle de contrôle et qui, en outre, y ont acquis une expérience de sept ans, est totalement contraire à la *ratio legis* du paragraphe 1 de l'article 9 et constitue une discrimination arbitraire et injustifiée par rapport aux agents qui ne remplissent pas ces conditions mais exercent des tâches similaires à celles des agents ayant sept années d'expérience en salle de contrôle.

Il demande en conséquence de déclarer illégaux les articles 7, paragraphe 3, et 9, paragraphe 1, du Règlement n° 21 *bis* en ce qu'ils subordonnent l'attribution de l'indemnité ATC et de l'indemnité de support opérationnel à sept années d'expérience au sein de la salle de contrôle.

Dans sa réplique, le requérant ajoute qu'il semble que la défenderesse n'a pas respecté la règle qu'elle a elle-même édictée. En effet, il affirme que certains de ses collègues dont il cite les noms ont obtenu l'indemnité de support opérationnel alors qu'ils n'avaient pas atteint sept années d'expérience dans la salle de contrôle. Par ailleurs, il revient sur ses premières affirmations et soutient avoir eu sept ans et deux mois d'expérience, il est vrai discontinu, dans la salle de contrôle depuis qu'il avait obtenu sa qualification d'assistant «données de vol» en mai 1993 sans compter la période de formation. Cela justifie, selon lui, l'octroi de l'indemnité ATC et de l'indemnité de support opérationnel. En outre, il précise que, depuis la décision du 11 juillet 2001 le nommant à un poste d'assistant «appui opérationnel» débutant, il continue à exercer des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle.

7. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que l'accusation de discrimination est dénuée de fondement, car le «requérant se trouve dans une situation différente de [celle de] ses collègues qui avaient précédemment travaillé dans des salles de contrôle ou qui en sus avaient été astreints à des horaires spéciaux [...] et pour lesquels il convenait de prévoir un mécanisme leur évitant des pertes financières». Elle rappelle à ce propos la jurisprudence du Tribunal de céans selon laquelle traiter différemment des fonctionnaires qui se trouvent dans des situations différentes ne constitue pas une discrimination (voir le jugement 2149, au considérant 6).

L'Agence affirme que la *ratio legis* des modifications statutaires et réglementaires négociées avec les syndicats et approuvées par la Commission permanente figure dans les annexes à la lettre du 25 janvier 2001 adressée par le Directeur général aux membres du Conseil provisoire. Il ressort de l'analyse de ces documents que la création de l'indemnité ATC et celle de l'indemnité de support opérationnel répondent à des finalités différentes. L'indemnité ATC est liée à l'exercice de tâches de contrôle et constitue un supplément de rémunération pour des fonctions hautement valorisées dans tous les Etats membres alors que l'indemnité de support opérationnel a un autre objectif et n'est accordée qu'aux agents ayant exercé préalablement des tâches de contrôle en travaillant en équipe mais qui quittent la salle de contrôle pour assurer des activités de support. Il fallait donc faciliter le passage de ces agents d'une activité de contrôle à des tâches de support en évitant deux écueils : d'une part, empêcher les agents dont la formation a été principalement assurée par l'Agence de quitter rapidement la salle de contrôle pour exercer des tâches moins astreignantes mais rémunérées à même hauteur grâce à des indemnités et, d'autre part, assurer la possibilité d'un transfert après un certain laps de temps sans décourager le personnel par des pertes financières conséquentes.

C'est donc, selon la défenderesse, la raison pour laquelle la condition relative aux sept ans d'expérience dans la salle de contrôle a été fixée tant pour le maintien de l'indemnité ATC que pour l'octroi de l'indemnité de support

opérationnel versée aux agents ayant régulièrement travaillé en équipe dans la salle de contrôle pour assurer un service permanent.

Elle ajoute que, le requérant n'ayant de toute façon jamais travaillé en salle de contrôle, il ne pourrait percevoir l'indemnité ATC même si cette condition relative aux sept ans d'expérience était levée.

Quant à l'indemnité de support opérationnel, qui a pour objectif de faciliter, après une période d'au moins sept ans, les transferts d'agents ayant assuré des activités en salle de contrôle en équipe en leur maintenant une rémunération stable, l'Agence soutient qu'elle ne peut concerner le requérant.

8. Les motifs des modifications statutaires et réglementaires sont exposés dans les annexes à la lettre adressée par le Directeur général le 25 janvier 2001 aux membres du Conseil provisoire.

Concernant l'indemnité ATC, il est précisé qu'elle constitue un supplément de rémunération ayant pour but «de rétribuer l'exercice d'une fonction hautement valorisée sur le marché de l'emploi, en raison du déficit chronique de contrôleurs ATC».

Pour ce qui est des mesures applicables au personnel de support opérationnel, il ressort notamment de ces annexes que :

«de nombreux agents proviennent [...] de la salle de contrôle opérationnel et les qualifications et l'expérience qu'ils y ont acquises sont primordiales dans leurs nouvelles fonctions. Le concept optimum serait de gérer un pool de personnel opérationnel expérimenté qui pourrait, au gré des besoins, travailler en salle de contrôle ou dans des fonctions de support. Des mesures pratiques seront prises pour permettre aux contrôleurs transférés hors de la salle de contrôle de maintenir valablement leur licence.

Cependant, un des obstacles majeurs à la réalisation de cette idée est le manque chronique de contrôleurs en salle opérationnelle et la perte de certains avantages financiers liés exclusivement à l'exercice du contrôle. Par ailleurs, la création d'une indemnité ATC pour le personnel de contrôle ne fait qu'augmenter l'écart entre les conditions de carrière.

Il est donc proposé de favoriser le passage de contrôleurs aux fonctions de support par l'octroi de certains avantages financiers. Ces avantages sont cumulatifs et accordés au personnel qui quitte le cadre opérationnel à partir du 1.7.2000, sous certaines conditions.»

Ces conditions, comme le prévoient les articles 69 *quater* et 69 *quinquies* des Conditions générales d'emploi, ont été spécifiées dans les amendements au Règlement n° 21 *bis*.

9. Il résulte des pièces du dossier, ci-dessus analysées, que l'expérience acquise en salle de contrôle est un élément important dont il faut tenir compte pour l'attribution de l'indemnité de support opérationnel et pour le maintien de l'indemnité ATC dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement n° 21 *bis*.

Les motifs sous-tendant le libellé des articles 69 *quater* et 69 *quinquies* ont été portés à la connaissance des organes compétents qui ont adopté lesdits articles. Il leur avait été demandé en même temps de prendre note des amendements aux dispositions du Règlement n° 21 *bis* qui avaient été approuvés dans le cadre de la procédure de consultation. C'est donc en parfaite conformité avec les dispositions statutaires adoptées par l'organe compétent que les conditions d'application desdites dispositions ont été fixées dans le Règlement n° 21 *bis*, et notamment celles qui prévoient qu'il faut avoir travaillé pendant sept ans en salle de contrôle pour pouvoir prétendre à l'indemnité de support opérationnel et au maintien de l'indemnité ATC.

Les moyens avancés par le requérant en vue d'obtenir que les articles 7, paragraphe 3, et 9, paragraphe 1, du Règlement n° 21 *bis* soient déclarés illégaux sont donc dénués de fondement.

10. Il reste à se demander si, dans le cadre de l'application des textes en vigueur, le requérant n'a pas été victime du non-respect du principe de l'égalité de traitement de la part de l'Organisation.

Le Tribunal estime que le droit à l'égalité de traitement n'est violé que si l'organisation traite différemment des agents qui se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou comparable (voir notamment le jugement

2066, au considérant 8).

En l'espèce, le requérant ne peut bénéficier de l'indemnité ATC. En effet, il résulte des pièces du dossier, notamment d'une lettre qu'il avait adressée au Directeur général de l'Agence le 21 juin 1997, de ses rapports de notation et des organigrammes de la Division de l'exploitation de 1994 à 2000, qu'il n'exerçait pas de fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle au sens des articles 69 *quater* des Conditions générales d'emploi et 7, paragraphe 1, du Règlement n° 21 *bis* et qu'il n'avait pas été affecté à partir du 1^{er} juillet 2000 à des fonctions de support opérationnel après avoir exercé pendant sept ans des fonctions opérationnelles dans la salle de contrôle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement n° 21 *bis*.

Il ne peut non plus bénéficier de l'indemnité de support opérationnel prévue par les articles 69 *quinquies* des Conditions générales d'emploi et 9 du Règlement n° 21 *bis* car, comme indiqué ci-dessus, il ne remplissait pas la condition relative aux sept ans de travail en équipe dans la salle de contrôle.

Les fonctionnaires cités par le requérant, qui auraient bénéficié de l'indemnité de support opérationnel alors que, selon lui, ils n'avaient pas sept ans d'expérience dans la salle de contrôle -- ce qui serait de nature à prouver que la défenderesse n'a pas respecté la règle qu'elle a elle-même édictée --, remplissaient les conditions requises, comme l'atteste la pièce produite par la défenderesse dans sa duplique relative à la situation individuelle de ces fonctionnaires au regard des indemnités ATC et de support opérationnel.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet